

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Projet culturel « TRANSFERT » sur la commune de Rezé (44)

Le préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, préfet de région par intérim, n° 2018/SGAR/DREAL/655 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3559 relative au projet culturel « TRANSFERT » sur la commune de Rezé, déposée par Pick Up Production et considérée complète le 9 novembre 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en une occupation temporaire du site des anciens abattoirs de la commune de Rezé sur le fondement d'une convention d'occupation précaire d'une durée de cinq ans entre Nantes Métropole et l'association Pick Up Production ;
- Considérant que l'ambition du projet est de créer une zone d'art libre et de culture accessible au public, comportant des containers, un bateau, des ateliers, des sanitaires ;
- Considérant que les travaux consistent à réaliser des fondations peu profondes, réversibles et légères et que les réseaux souterrains existants sur site ont été remis en fonction : adduction en eau potable, collecte et branchement pour l'assainissement des eaux usées ;
- Considérant que les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées seront réparties et infiltrées sur le site, et que les eaux usées de l'opération seront raccordées au réseau de la commune puis traitées par la station d'épuration de la Petite Californie ; que ces mesures sont de nature à éviter toute atteinte aux milieux aquatiques situés à l'aval du site ;

Considérant que les accès se font par les transports en commun et par les moyens de transports individuels ; que des accords ont été passés avec les enseignes commerciales limitrophes en vue d'une mutualisation des aires de stationnement ;

Considérant que les déplacements sur site sont uniquement piétons ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les talus et merlons artificiels bordant le site seront maintenus en vue de préserver la faune et la flore en présence ;

Considérant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France a été requis au regard des enjeux potentiels relatifs à la proximité de la Chapelle Saint-Lupien et de la question de la co-visibilité du projet avec la Cité radieuse Le Corbusier ;

Considérant que la prise en compte des nuisances sonores (travaux, concerts...) et lumineuses (spectacles, éclairage nocturne...) fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction d'impact qui seront par ailleurs renforcées d'une édition estivale sur l'autre, de par les enseignements tirés du retour d'expérience de la fin d'exploitation de la saison 2018 ;

Considérant que le site sera remis à son état initial une fois l'opération saisonnière terminée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet culturel « TRANSFERT » sur la commune de Rezé porté par la société Pick Up Production, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

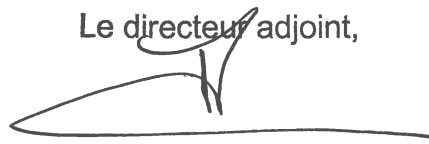
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pick Up Production et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 NOV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

